

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 19 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Fluidemail - EMPREINTES SPECIALITES

ZI des Quatre Vents
95650 Boissy-l'Aillerie

Références : UD95 – 2023 – 787
Code AIOT : 0006510142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement Fluidemail - EMPREINTES SPECIALITES implanté 7 ZI des Quatre Vents 95650 Boissy-l'Aillerie. L'inspection a été annoncée le 09/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'Inspection faisant suite à l'accident de Lubrizol en 2019. Elle vise à vérifier certaines mesures de prévention des risques sur des sites ICPE à Déclaration disposant de liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fluidemail - EMPREINTES SPECIALITES
- 7 ZI des Quatre Vents 95650 Boissy-l'Aillerie
- Code AIOT : 0006510142
- Régime : Déclaration avec contrôle

La société FLUIDEMAIL fabrique des peintures industrielles. L'usine de Boissy-L'Aillerie fabrique principalement des peintures destinées au packaging de produits cosmétiques. La société stocke les matières premières, formule les produits et réalise des mélanges en cuve à froid.

La société Fluidemail est localisée sur la commune de Boissy-L'Aillerie depuis 1995.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement et notamment la quantité de liquides inflammables présente ;
- état des stocks ;
- conditions de stockage en récipients mobiles ;
- réalisation du contrôle périodique ICPE des sites soumis à déclaration avec contrôle ;

- consignes en cas de sinistre et formation du personnel ;
- confinement des eaux incendie ;
- rétention des liquides inflammables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
7	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-55 à R. 512-58	Lettre de suite préfectorale	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
14	Rubrique 1978 Solvants organiques	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Lettre de suite préfectorale	4 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 3.5	Sans objet
2	Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I	Sans objet
3	Rubrique 4330 Liquides inflammables de catégorie 1	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
4	Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 et 3	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
5	Rubrique 4734 Stockage de produits pétroliers	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
6	Rubrique 1436 Stockage de liquides combustibles	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
8	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	Sans objet
9	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I	Sans objet
11	Formation en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	Sans objet
12	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I	Sans objet
13	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté deux non-conformités dont une susceptible de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, [...] Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks de son établissement au jour de l'inspection (18/10/2023). Cet état des stocks est extrait de son logiciel de gestion des stocks et des productions (logiciel SAP). Ce logiciel permet d'extraire l'état des stocks sous forme de tableau excel. Ce tableau comprend les noms des substances, leur quantité en volume et en masse et les phrases de dangers associées aux produits. Il identifie aussi les rubriques ICPE associées au produit.
Observations : L'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place une solution permettant la mise à disposition de l'état des stocks (ou a minima des informations sur les quantités maximales stockées) pour les secours en période de fermeture du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockages en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de stockage en contenants fusibles
Prescription contrôlée : 5.3.1. Conception I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas de liquide inflammable de première catégorie. Les liquides inflammables de 2 ème catégorie sont stockés en contenant métalliques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires – rubrique 4330

Référence réglementaire : Code de l'environnement - Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif
Prescription contrôlée : Rubrique 4330 Liquides inflammables de catégorie 1 [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC
Constats : L'exploitant a présenté son état des stocks extrait du logiciel SAP qui indique qu'aucun produit avec la mention de dangers liquide inflammable de catégorie 1 n'est stocké sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires – rubrique 4331

Référence réglementaire : Code de l'environnement - Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté sa demande de bénéfice des droits acquis du 23 mars 2016 pour un classement du site au titre de la rubrique 4331, sachant que le site était déjà connu pour un classement au titre de la rubrique 1432. L'exploitant a précisé stocker au maximum 68 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 et 3. Lors de l'inspection, il y avait 46,7 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 et 3 stockés sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires – rubrique 4734

Référence réglementaire : Code de l'environnement - Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : [...] 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son état des stocks indiquant qu'il stocke (au jour de l'inspection) environ une tonne de produits relevant de la 4734 (naphta et barzol). L'exploitant a indiqué qu'il dispose au maximum de moins de 50 tonnes de produits relevant de la 4734.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires – rubrique 1436

Référence réglementaire : Code de l'environnement - Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son état des stocks indiquant qu'il stocke (au jour de l'inspection) environ 350 kg de produit relevant de la 1436 (acide sulfurique et butyl glycol). L'exploitant a indiqué qu'il dispose au maximum de 2,2 tonnes de produits relevant de la 1436.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 512-55 à R. 512-58
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : R. 512-55 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...] R. 512-56 : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] R. 512-57 : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de son dernier contrôle périodique réalisé par l'APAVE en date du 19/11/2014 (rapport daté du 31/12/2014). Ce rapport indique que 2 non-conformités majeures ont été relevées. L'exploitant a détaillé les mesures mises en œuvre pour lever ces non-conformités majeures (dispositions non contrôlées). Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué par ailleurs avoir lancé un audit de conformité réglementaire avec SOCOTEC depuis le début d'année. L'exploitant a identifié ne pas avoir réalisé le contrôle périodique ICPE dans les délais. Il a présenté un devis de SOCOTEC daté du 3/10/2023 pour la réalisation d'un nouveau contrôle périodique déclaration ICPE. La commande de ce contrôle ICPE sera réalisée une fois l'audit de conformité réglementaire terminé. Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article R. 512-57 du Code de l'environnement, l'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique dans le délai des 5 ans. L'exploitant devra faire réaliser ce contrôle et transmettre le rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Consignes en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; - l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ; - les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a vu la procédure interdisant l'apport de feu dans l'installation à l'entrée du site. L'exploitant a présenté également son permis feu. L'exploitant a précisé que les travaux nécessitant un permis feu doivent être réalisés lors des périodes de fermeture de la société, considérant les stockages de produits inflammables. Enfin, l'exploitant a présenté une consigne incendie indiquant les procédures de mise en sécurité de l'installation en cas d'incendie. Cette consigne comprend la consigne d'appel du 18, de coupure de l'électricité, le comptage des salariés...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinctions incendie
Prescription contrôlée : Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté ses stockages extérieurs de liquides inflammables. L'exploitant a indiqué que la vanne d'obturation des eaux pluviales de cette zone de stockage est en position fermée par défaut et est ouverte lorsqu'il est nécessaire d'évacuer des eaux pluviales stagnantes.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de compléter sa consigne incendie en précisant les modalités de confinement de la zone de stockage des liquides inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Formation en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il dispose sur son établissement de 3 personnes formées SST et que l'ensemble du personnel est formé comme équipier de 1ère intervention tous les deux ans. L'exploitant a présenté l'attestation de la dernière formation qui a été réalisée le 14 décembre 2021 par la société P2S. L'exploitant a indiqué que la prochaine formation est prévue pour la fin d'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.71 Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions – présence
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.
Constats : L'inspection a constaté que le bâtiment d'activité est par défaut en position de confinement. Des dos d'âne présents au niveau des portes de l'établissement (cf. photo ci-dessous) permettent en effet le confinement des liquides sur site. 
Les stockages extérieurs sont sur rétention.
Les sols du bâtiment et des rétentions sont en béton (réputés étanches). Enfin, les rétentions extérieures sont équipées de point bas pour l'évacuation des eaux recueillies sur ces zones.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rétentions de tous les liquides

</

N° 14 : Situation et conformité aux seuils réglementaires – rubrique 1978

Référence réglementaire : Code de l'environnement- Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régime administratif
Prescription contrôlée : Rubrique 1978 Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles utilisant des solvants organiques : 17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/ an
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué réaliser une activité de fabrication de mélanges pour revêtements et de vernis pour une consommation d'environ 300 tonnes. Cette activité relève de la rubrique 1978 de la nomenclature des ICPE. Non-conformité n°2 : L'exploitant doit procéder à la demande des bénéfices des droits acquis au titre de l'alinéa 17 de la rubrique 1978. Cette déclaration doit être réalisée sur le site entreprendre.service-public sous le lien suivant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois